

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

N°1802565

M. A...B...

M. David Abrahami
Rapporteur

Mme Anne-Cécile Castellani-Dembélé
Rapporteuse publique

Audience du 30 avril 2019
Lecture du 14 mai 2019

37-05-02-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

(3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 décembre 2018, M. A...B..., représenté par l'association d'avocats « Aarpi Thémis », demande au tribunal :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, la décision du 19 juin 2018 par laquelle la directrice des services pénitentiaires de Strasbourg a prolongé d'office sa mise à l'isolement au centre pénitentiaire de Châlons-en-Champagne ;

2°) de mettre à la charge la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- l'auteur de l'acte est incompétent, en l'absence de délégation de signature régulièrement publiée ;
- le dossier de la procédure ne comporte aucun avis du médecin ;
- elle est entachée d'une inexactitude matérielle des faits ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation.

Par un mémoire, enregistré le 4 mars 2019, la ministre de la justice, garde des sceaux, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. B...manquent en fait ou ne sont pas fondés.

M. B...a été admis à l'aide juridictionnelle totale par décision du 22 octobre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Abrahami,
- et les conclusions de Mme Castellani-Dembélé, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. A...B..., écroué depuis le 10 juin 2008, a été transféré le 31 mai 2018 à la maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne, où il a été incarcéré jusqu'au 21 juin suivant, date de son transfert vers le centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand. A son arrivée, il a été affecté le 1^{er} juin au quartier d'isolement sur décision de l'autorité judiciaire. Le 15 juin 2018, à la suite à la levée de cette mesure d'isolement judiciaire, le chef d'établissement a décidé, par une mesure d'urgence, de le placer provisoirement à l'isolement jusqu'au 19 juin suivant à 24 heures, en application des dispositions de l'article R. 57-7-65 du code de procédure pénale. Le 19 juin 2018, une décision prolongeant son placement à l'isolement a été prise par la direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg sur le fondement des articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale. M. B...demande l'annulation, pour excès de pouvoir, de cette décision du 19 juin 2018.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

2. En premier lieu, en application de l'article R. 57-7-67 du code de procédure pénale, au terme du délai de six mois à compter de la décision initiale, le directeur interrégional des services pénitentiaires est compétent pour prolonger la mise à l'isolement d'office de la personne détenue pour une durée de trois mois, renouvelable une fois. Selon l'article R. 57-7-68 de ce même code, lorsque la personne détenue est à l'isolement depuis un an à compter de la décision initiale, le ministre de la justice peut prolonger l'isolement pour une durée maximale de trois mois renouvelable. L'article R. 57-7-74 de ce code prévoit que, lorsque la personne détenue a déjà été placée à l'isolement et si cette mesure a fait l'objet d'une interruption inférieure à un an, la durée de l'isolement antérieur s'impute sur la durée de la nouvelle mesure. Cet article R. 57-7-74 ajoute que, si cette interruption est supérieure à un an, la nouvelle mesure constitue

une décision initiale de placement à l'isolement, qui relève alors de la compétence du chef d'établissement.

3. D'une part, il ressort des pièces du dossier, notamment de la « fiche de liaison - mesure d'isolement » produite par le défendeur, que M. B...a été, le 2 mars 2017, mis à l'isolement par le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Besançon après y avoir été placé en urgence le 27 février 2017, et que cette mesure a été levée le 12 mai 2017 après un isolement de 2 mois et 14 jours. Il en ressort également que ce même chef d'établissement a prolongé l'isolement de M. B...les 26 mai 2017 puis le 26 août 2017 et que le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon a prolongé ces mesures les 11 septembre 2017 et 11 décembre suivant. L'isolement de M. B...a été levé le 14 décembre 2017 après qu'il se soit écoulé 6 mois et 20 jours supplémentaires. Il en ressort enfin que l'isolement de cette personne détenue a été prolongé le 19 juin 2018 pour trois mois par le directeur interrégional, après qu'il ait été placé en urgence à l'isolement pendant 5 jours à compter du 15 juin 2018. Cette mesure a été levée le 21 juin suivant. Compte tenu des deux périodes au cours desquelles l'isolement de M. B...a été interrompu sans qu'aucune de ces deux interruptions ne dépasse un délai d'un an, la durée totale d'isolement à laquelle le requérant a été soumis entre le 27 février 2017 et le 19 juin 2018, date de la décision attaquée, s'est élevée à 9 mois et 7 jours. Dans ces conditions et en application des dispositions combinées des articles R. 57-7-67, R.57-7-68 et R. 57-7-74 du code de procédure pénale, le directeur interrégional était, compte tenu de la durée précédente de l'isolement du requérant, compétent pour en prononcer la prolongation dans la limite de 2 mois et 23 jours.

4. D'autre part, MmeC..., directrice des services pénitentiaires et chef du département sécurité et détention, a reçu délégation de signature, par arrêté du 24 juillet 2017, à l'effet de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg tous actes et décisions relevant de l'application l'article R. 57-7-67 du code de procédure pénale.

5. Il résulte de ce qui précède que Mme C...était compétente pour signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg la décision du 19 juin 2018 prolongeant l'isolement de M.B.... Toutefois, dès lors que la décision prévoit un placement à l'isolement pendant trois mois, du 19 juin 2018 au 19 septembre 2018, elle excède la durée maximale de 2 mois et 23 jours rappelée au point 4 du présent jugement pour laquelle l'intéressée était compétente pour prendre la décision en litige au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires. Dès lors, la décision litigieuse doit être annulée en tant qu'elle permet la prolongation de l'isolement de M. B...au-delà de 2 mois et 23 jours.

6. En second lieu, l'article R. 57-7-73 du code de procédure pénale prévoit que : « *l'avis écrit du médecin intervenant dans l'établissement est recueilli préalablement à toute proposition de renouvellement de la mesure au-delà de six mois et versé au dossier de la procédure* ». Il ressort des pièces du dossier, notamment du formulaire daté du 19 juin 2018 par lequel le chef d'établissement propose la prolongation de l'isolement de M.B..., que l'avis écrit d'un médecin a été recueilli le 18 juin précédent. Par suite, le moyen tiré de l'absence d'avis médical préalablement à la décision attaquée manque en fait.

En ce qui concerne la légalité interne :

7. En premier lieu, M. B...allègue que la matérialité de certains faits reprochés par la décision attaquée ne sont pas établis. Les faits qu'ils contestent sont l'agression d'un personnel à

la maison d'arrêt Strasbourg, la découverte d'une arme artisanale dans sa cellule de cette même maison d'arrêt, et les menaces de mort qu'il aurait proférées à l'encontre d'un surveillant à l'occasion d'une conversation avec un proche. Pour établir ses allégations, le requérant produit seulement un courrier rédigé le 18 juin 2018, par lequel il conteste la prolongation de sa mise à l'isolement. Pour sa part, le défendeur produit des comptes-rendus d'incident rédigés le 29 mai 2018 indiquant que la fouille de la cellule de M.B..., consécutive à plusieurs incidents depuis le 27 mai précédent, y compris des menaces de mort proférées le 29 mai à l'encontre de personnels surveillants, a permis de trouver notamment une arme artisanale fabriqué avec une fourchette et un morceau de verre aiguisé. Il produit également un rapport rédigé le 31 mai 2018, suffisamment précis et circonstancié, indiquant notamment que M. B...a menacé vers 9 heures 00 du matin de porter atteinte à l'intégrité physique de personnels. Il produit en outre un compte-rendu d'incident, confirmé par le rapport du même jour le 31 mai 2018, indiquant que M. B...a insulté, menacé et blessé par débris de verre deux personnes chargés de la distribution des repas. Il produit enfin un rapport, suffisamment précis et circonstancié, rédigé le 18 juin 2018 par un capitaine pénitentiaire et selon lequel, le 12 juin 2018, M. B...a menacé d'agresser un personnel du centre pénitentiaire de Châlons-en-Champagne. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'inexistence matérielle des faits doit être écarté.

8. En second lieu, l'article R. 57-7-73 du code de procédure pénale dispose : « *Tant pour la décision initiale que pour les décisions ultérieures de prolongation, il est tenu compte de la personnalité de la personne détenue, de sa dangerosité ou de sa vulnérabilité particulière, et de son état de santé. (...)* ». Il est constant que le requérant s'est soustrait, à deux reprises, à l'administration pénitentiaire. Par ailleurs, les insultes et menaces commises à l'encontre de personnels surveillants de la maison d'arrêt de Strasbourg sur une période du 27 mai 2018 au 31 mai 2018, ainsi que l'agression commise le 31 mai 2018 à l'encontre de personnels de cette même maison d'arrêt, sont établies. Enfin, un rapport, suffisamment précis et circonstancié, rédigé le 18 juin 2018 par un capitaine pénitentiaire, indique que M. B...a effectué une tentative de suicide à son arrivée, le 31 mai 2018, au centre pénitentiaire de Châlons-en-Champagne, témoignant ainsi de l'instabilité psychologique du requérant. Ce même rapport indique également que, le 12 juin 2018, M. B...a menacé d'agresser un personnel du centre pénitentiaire de Châlons-en-Champagne. Ces derniers faits ne permettent pas de penser que l'intéressé a renoncé à son comportement violent et dangereux pour la sécurité du personnel pénitentiaire, qu'attestait son comportement les jours précédents son transfert de la maison d'arrêt de Strasbourg au centre pénitentiaire de Châlons-en-Champagne. Par suite, l'auteur de la décision attaquée a pu légalement considérer, sans commettre d'erreur d'appréciation, que la personne détenue nécessitait pour la sécurité des personnels et le maintien de l'ordre au sein de l'établissement la prolongation de son isolement, nonobstant son instabilité psychologique.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la décision du 19 juin 2018 doit seulement être annulée en tant qu'elle prolonge l'isolement de M. B...au-delà de deux mois et vingt-trois jours.

Sur les frais liés au litige :

10. M. B...a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que l'association d'avocats « Aarpi Thémis », avocat de M.B..., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à l'association d'avocats précité de la somme de 1 500 euros.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 19 juin 2018 est annulée en tant qu'elle prolonge la mise à l'isolement de M. B...au-delà de deux mois et vingt-trois jours.

Article 2 : L'Etat versera à l'association d'avocats « Aarpi Thémis » une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que l'association d'avocats « Aarpi Thémis » renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A...B..., à la ministre de la justice, garde des sceaux et à l'association d'avocats « Aarpi Thémis ».

Délibéré après l'audience du 30 avril 2019, à laquelle siégeaient :

M. Durup de Baleine, président,
MmeD..., conseillère,
M. Abrahami, conseiller.

Lu en audience publique le 14 mai 2019.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

D. ABRAHAMI

A. DURUP DE BALEINE

Le greffier,

Signé

A. PICOT